

viande et du sucre est continué, les restrictions sur les ventes de crème sont maintenues, ainsi que les règlements sur la distribution du lait évaporé.

Cependant, un certain nombre de règlements sur les aliments sont abolis au cours de 1946. Les excellentes récoltes de blé, de fruits et de légumes permettent l'abolition des restrictions imposées en mars 1946 sur l'usage du blé dans les moulins et l'élimination de la réglementation de la distribution des fruits et des légumes en conserves, à l'exception des tomates et du jus de tomate. A la fin de 1946, les achats en vrac de tous les fruits séchés, sauf les raisins, les groseilles et les pruneaux, sont discontinués et, en janvier 1947, les commerçants de thé et café sont avisés que ces produits ne seraient plus achetés en vrac après la terminaison des contrats courants.

*Viande.*—La ration hebdomadaire de viande, qui varie d'une à trois livres selon le genre de viande, reste la même, à l'exception d'un léger changement en novembre 1946, lorsque le nombre de jetons pour l'achat de saucisses en boîte est réduit.

Les règlements sur l'abattage des porcs, qui font partie du rouage du rationnement de la viande, sont modifiés à maintes reprises. En avril 1946, la réglementation de l'abattage des porcs est rendue plus sévère afin d'enrayer les abus de certains abatteurs qui recevaient des porcs au delà de leur contingent.

*Beurre.*—La production de beurre diminue en 1946, comparativement à l'année précédente. En janvier 1946, la ration de beurre est réduite de 7 à 6 onces par semaine et à 4 onces en mars. Au fur et à mesure que la situation s'améliore au printemps, la ration est augmentée à 5½ onces à la mi-mai et à 6 onces en juin.

Les irrégularités de distribution, résultat de l'insuffisance des stocks, nécessitent un certain contrôle des ventes de beurre par les commerçants de gros des Prairies. Des grossistes des provinces des Prairies avaient pris l'habitude d'acheter, en plus de leurs besoins ordinaires, les stocks qui, normalement, auraient été vendus aux grossistes des autres provinces; ceux-ci devaient donc acheter leurs stocks au prix de gros et n'avaient pas de marge de profit. Pour remédier à cette situation, les ventes mensuelles des commerçants de gros des Prairies aux commerçants des autres provinces sont limitées aux quantités vendues à ces clients durant les mois correspondants de 1945.

*Crème.*—Depuis plusieurs années, les ventes de crème sont sujettes à certaines restrictions destinées à conserver le gras de beurre pour la production du beurre. Ainsi, la proportion de gras de beurre dans la crème fluide est limitée à 18 p. 100 et les ventes mensuelles des distributeurs de crème sur la plupart des marchés importants sont déterminées selon les ventes de juin 1944. La réglementation du lait fluide est remise aux commissions provinciales du lait lorsque les subventions du lait vendu aux consommateurs sont discontinuées en juin 1946.

*Fromage.*—La production de fromage cheddar en 1946 ne représente que les trois quarts de celle de 1945. En raison de cette situation de même que des exigences des contrats avec le Royaume-Uni, les stocks offerts au marché domestique sont limités et des mesures sont prises pour assurer une distribution équitable. En août 1946, la commission assume la régie de tous les stocks de fromage des conditionneurs et des commerçants, au delà de 75 p. 100 de leurs stocks au 1er août 1945, et oblige toute personne ayant plus de 5,000 livres de fromage cheddar en stock